

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana**

-----

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

-----

**ARRETE N° 4462/2008**

**relatif à l'obtention, à la modification, ou au renouvellement d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2004-027 du 09 septembre 2004 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié par le Décret n°2003-790 du 15 juillet 2003 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-987 du 19 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 Février 2008 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n° 2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien.

**ARRETE :**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier. – Objet.**

En application du Décret n° 2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, le présent Arrêté établit les règles relatives à l'obtention, à la modification, ou au renouvellement d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation pour les transporteurs aériens malgaches et les transporteurs aériens étrangers.

## **Article 2. – Définitions.**

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. « transporteur aérien malgache » : une compagnie de transport aérien ayant son siège social et son centre principal d'activités à Madagascar, qui détient un certificat de transporteur aérien valide émis par l'Autorité de l'aviation civile et qui demeure sous son contrôle réglementaire effectif ;
2. « vols réguliers » : des vols programmés suivant un horaire publié, ou dont la régularité et la fréquence sont propres à constituer des séries systématiques évidentes, qui sont ouverts à la réservation directe de la part du public, ainsi que les vols supplémentaires nécessités par un excédent de trafic sur les vols réguliers ;
3. « vols non réguliers » : des vols d'affrètement et vols spéciaux autres que ceux qui sont comptés dans les vols réguliers.

## **TITRE II TRANSPORTEURS AERIENS MALGACHES**

### **Article 3. – Documents et renseignements accompagnant la demande de licence d'exploitation.**

Conformément aux dispositions des Articles D6d.2.1.-1, D6d.2.1-3 et D6d.2.1-4 du Décret N° 2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, le transporteur aérien malgache qui envisage d'exercer des activités de transport aérien régulier intérieur, régulier international et non régulier international, doit déposer une demande de licence d'exploitation auprès de l'Autorité de l'aviation civile, accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Documents et renseignements généraux et juridiques :
  - a. Statuts dûment enregistrés dont l'objet social mentionne le transport aérien comme principale activité ;
  - b. Extrait du Registre du Commerce récent ;
  - c. Etat 211 bis récent ;
  - d. Copie de carte de la taxe professionnelle ou patente ;
  - e. Copie de la carte statistique ;
  - f. Attestation de versement du capital social ou libération des parts, délivrée par la banque chargée de la capitalisation, précisant les noms des associés malgaches et étrangers ainsi que les montants versés par chacun d'entre eux ;
  - g. Garanties morales suffisantes relatives à l'honorabilité des dirigeants responsables, conformément aux dispositions de l'Article D6d.2.1-2 alinéa b du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien :

- pour les nationaux, une déclaration sur l'honneur et un extrait du casier judiciaire peuvent être exigés ;
- pour les étrangers, un certificat établi par les autorités des Etats dont ils sont ressortissants ou à défaut une déclaration sur l'honneur, peut constituer une attestation suffisante de garantie.

h. Description des moyens actuels de production et organisation :

- liste et évaluation des terrains, bâtiments, matériels, équipements et installations ;
- organigramme ; renseignements sur les principaux responsables : nom, nationalité, titre, diplômes et formation professionnelle, et expériences professionnelles ; effectif total du personnel ;
- liste de toutes représentations commerciales ou points de ventes, avec l'effectif mis en place ;
- attestation d'assurances responsabilité civile valide, délivrée par une compagnie locale agréée et respectant les dispositions de l'Article D6d.2.1-2 alinéa e du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien.

i. Attestation de paiement des divers droits applicables aux services rendus par l'Autorité de l'aviation civile.

2. Renseignements sur les activités proposées :

Les prévisions d'activités doivent être présentées sous forme d'un plan d'entreprise comportant les éléments suivants :

- a. Nature des vols envisagés : passagers, fret, mixte passagers/fret, évacuation sanitaire, courrier postal ;
- b. Type de service à fournir : régulier intérieur, régulier international, non régulier international ou tous types confondus ;
- c. Etude du marché, parts de marché visées, politique tarifaire face à la concurrence, stratégie promotionnelle, commercialisation. Indiquer les marchés/destinations visés pendant les trois premières années d'exploitation ;
- d. Joindre le programme d'exploitation prévisionnel : types et versions des aéronefs utilisés, lignes et escales desservies, fréquences de desserte, jours et horaires d'exploitation ;
- e. Eléments prévisionnels sur trois ans des heures de vol, passagers, fret, remplissage moyen, et par réseau le cas échéant, et des tarifs de base.

3. Renseignements sur la capacité technique et sur la flotte :

- a. Certificat de transporteur aérien valide, délivré par l'Autorité de l'aviation civile ;
- b. Liste des appareils autorisés mentionnant le type, l'immatriculation, la capacité offerte en passager et en fret, ainsi que leur coût unitaire d'acquisition ; joindre la liste des pièces détachées ou de rechange, en précisant si celles-ci sont neuves ou

d'occasion, leurs coûts unitaires, leur nombre, ainsi que leur utilisation ou affectation ;

- c. Si le ou les aéronefs utilisés n'appartiennent pas au postulant, communiquer le contrat de location dont la durée est au moins six mois pour les aéronefs immatriculés à Madagascar et au plus six mois pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, ou le projet d'accords commerciaux sur la capacité avec d'autre transporteur aérien ;
- d. Le postulant doit préciser dans sa demande les dispositions à prendre pour assurer la régularité des vols en cas d'indisponibilité des appareils utilisés et si le recours auprès d'un autre transporteur aérien est prévu, communiquer les conventions établies entre les deux transporteurs aériens.

4. Renseignements sur la capacité financière, conformément aux dispositions de l'Article D6d.3.3-1 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, correspondant aux hypothèses développées dans le plan d'entreprise et suivant les modèles présentés en Appendice 1 au présent arrêté :

- a. Compte de résultat prévisionnel sur trois ans ;
- b. Bilan prévisionnel sur trois ans ;
- c. Tableaux des flux de trésorerie sur deux ans;
- d. Plan de trésorerie mensuel sur 24 mois ;
- e. Compte analytique de liaison sur deux ans suivant le modèle présenté en Appendice 1 au présent arrêté.

Par ailleurs, le postulant doit démontrer de manière convaincante qu'il peut, sur la base d'hypothèses réalistes :

- Faire face à tout moment, à ses obligations actuelles et potentielles pendant une période de 24 mois à compter du début de l'exploitation ;
- Assumer pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités de transport aérien.

5. Programme de sûreté approuvé par l'Autorité de l'aviation civile pour prévenir les actes d'intervention illicite ;

6. Le postulant doit permettre à l'Autorité de l'aviation civile lors d'un audit de conformité, de visualiser ses installations et ses moyens matériels listés dans son dossier et d'examiner les documents qu'elle juge nécessaires, notamment les documents comptables et financiers afin de lui permettre de s'assurer que le postulant possède des garanties financières suffisantes pour exercer l'activité de transport aérien, assurer la sécurité des passagers et l'efficacité des services ;

7. Engagement dont le modèle est précisé en Appendice 2 au présent arrêté.

#### **Article 4. – Documents et renseignements accompagnant la demande d'autorisation d'exploitation.**

Conformément aux dispositions des Articles D6d.2.1.-1 et D6d.2.1-5 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, le transporteur aérien malgache qui envisage d'exercer des activités de transport aérien non régulier intérieur doit déposer une demande d'autorisation d'exploitation auprès de l'Autorité de l'aviation civile, accompagnée des documents et renseignements listés à l'Article 3 ci-dessus, sauf ceux cités aux paragraphes 2. b., 2. d., 2. e., 3.d., et 4.e.

Le postulant doit par contre préciser les zones géographiques à desservir ainsi que les prévisions sur trois ans du trafic par heures de vol et des tarifs par heure de vol.

#### **Article 5. – Validité de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.**

1. La licence ou autorisation d'exploitation est initialement octroyée pour une année à compter de sa date de délivrance, et par la suite renouvelée pour une période de trois (03) ans si le transporteur aérien satisfait aux conditions de sa délivrance prévues à l'article D6d.2.1-2 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien. Cependant la validité de la licence ou de l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la validité du certificat de transporteur aérien.
2. Le réexamen de la situation financière d'un transporteur aérien peut conduire l'Autorité de l'aviation civile à lui délivrer une licence ou autorisation d'exploitation temporaire pour lui permettre de poursuivre son activité de transporteur aérien pendant une période de restructuration financière, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril.
3. L'Autorité de l'aviation civile assure une surveillance permanente des conditions de maintien d'une licence ou autorisation d'exploitation. Dans le cas de modification d'un ou plusieurs éléments affectant les situations économique, financière et juridique de la compagnie, il appartient au transporteur aérien d'en rendre compte avec diligence à l'Autorité de l'aviation civile, au plus tard un mois après la modification, en vue du réexamen de la validité de la licence ou de l'autorisation d'exploitation en cours.

#### **Article 6. – Modèles de licence ou autorisation d'exploitation.**

1. Le modèle de licence d'exploitation est défini en Appendice 3 au présent arrêté.
2. Le modèle d'autorisation d'exploitation est défini en Appendice 4 au présent arrêté.

#### **Article 7. – Obligations des transporteurs aériens malgaches titulaires de licence ou autorisation d'exploitation.**

Le transporteur aérien malgache titulaire de licence ou d'autorisation d'exploitation doit :

1. Respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation du transport aérien ainsi que les conditions de délivrance de la licence ou de l'autorisation d'exploitation ;
2. Communiquer à l'Autorité de l'aviation civile ses conditions générales de transport ;
3. Fournir annuellement à l'Autorité de l'aviation civile les états financiers certifiés au plus tard six mois après l'année considérée ;

4. Fournir périodiquement à l'Autorité de l'aviation civile toutes les statistiques et informations dûment requises par celle-ci, notamment les statistiques de trafic passagers et fret, les tarifs appliqués et leurs modifications éventuelles ;
5. Informer l'Autorité de l'aviation civile de toute modification d'un ou de plusieurs éléments affectant la situation juridique, économique ou financière de la compagnie : introduction ou retrait d'appareil ; réorganisation ; fusion ; vente ; et tout autre changement jugé pertinent ;
6. Le transporteur aérien malgache titulaire d'une licence d'exploitation doit maintenir les programmes de vols réguliers approuvés par l'Autorité de l'aviation civile durant au moins une saison IATA ;
7. Si le transporteur aérien malgache titulaire d'une licence d'exploitation projette d'arrêter l'exploitation d'une ligne déterminée, il doit aviser l'Autorité de l'aviation civile deux (02) mois avant la cessation d'exploitation de la ligne.

**Article 8. – Modification ou renouvellement de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.**

Conformément aux dispositions de l'Article D6d.2.1.-10 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, la demande de modification ou de renouvellement de la licence ou de l'autorisation d'exploitation d'un transporteur aérien malgache est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que la demande initiale ;

Ainsi, le transporteur aérien malgache à l'appui de sa demande de modification ou de renouvellement de la licence ou de l'autorisation d'exploitation, doit soumettre à l'Autorité de l'aviation civile :

1. Tous les changements apportés aux renseignements et documents listés aux Articles 1 et 2 du présent Arrêté, transmis lors de la demande initiale ou demande précédente de licence ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que les modifications qui en découlent ;
2. Les renseignements sur la capacité financière se rapportant à l'année en cours et aux années futures : deux ou trois années selon les modèles requis ;
3. Engagement dont le modèle est précisé en appendice 2 au présent arrêté.

Le transporteur aérien malgache doit préciser les documents et renseignements qui n'ont subi aucun changement par rapport à la demande initiale ou demande précédente.

**Article 9. – Retrait, suspension et annulation de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.**

L'Autorité de l'aviation civile peut retirer, suspendre et annuler la licence ou l'autorisation d'exploitation, dans les conditions prévues dans le Chapitre 5 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien.

### **TITRE III**

#### **TRANSPORTEURS AERIENS ETRANGERS**

#### **Article 10. – Documents et renseignements accompagnant la demande d'autorisation d'exploitation.**

Conformément aux dispositions de l'Article D6d.2.4.-1 du Décret N° 2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers internationaux, le transporteur aérien étranger doit fournir les informations suivantes à l'Autorité de l'aviation civile :

1. Nom, adresse, téléphone, fax, e-mail du transporteur ou du demandeur ;
2. Types des aéronefs utilisés avec nombres de sièges offerts, capacités offertes en fret, MTOW ;
3. Nature du vol demandé ;
4. Attestation d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers, du fret et des tiers non transportés, et respectant les dispositions des Articles D6d.2.4-2 et D6d.3.1-1 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien ;
5. Désignation par le Gouvernement de l'Etat qui l'a certifié pour exploiter des services de transport aérien vers Madagascar ;
6. Certificat de transporteur aérien en état de validité, ou son équivalent, émis par l'autorité compétente de son pays de désignation ;
7. Licence d'exploitation ou un document équivalent émis par l'autorité compétente de son pays de désignation ;
8. Certificat de navigabilité des aéronefs utilisés ;
9. Certificat d'immatriculation des aéronefs utilisés;
10. Renseignements sur les équipements de télécommunication à bord ;
11. Programme de sûreté approuvé par l'Autorité de l'aviation civile pour prévenir les actes d'intervention illicite ;
12. Document attestant que le transporteur est sous le contrôle réglementaire effectif de son pays de désignation en ce qui concerne les normes de sécurité ;
13. Document spécifiant l'Etat de supervision de l'exploitant ;
14. Copie des contrats de location si le transporteur n'est pas propriétaire des aéronefs;
15. Programme d'exploitation prévu ;
16. Tarifs ;
17. Autres.

## **Article 11. – Obligations des transporteurs aériens étrangers titulaires d'autorisation d'exploitation.**

Le transporteur aérien étranger titulaire d'autorisation d'exploitation doit :

1. Respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation du transport aérien à Madagascar ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation ;
2. Communiquer à l'Autorité de l'aviation civile ses conditions générales de transport ;
3. Fournir périodiquement à l'Autorité de l'aviation civile toutes les statistiques et informations dûment requises par celle-ci, notamment les statistiques de trafic passagers et fret, les tarifs appliqués et leurs modifications éventuelles ;
4. Le transporteur aérien étranger titulaire d'une autorisation d'exploitation doit maintenir les programmes de vols réguliers approuvés par l'Autorité de l'aviation civile durant au moins une saison IATA ;
5. Si le transporteur aérien étranger titulaire d'une autorisation d'exploitation projette d'arrêter l'exploitation d'une ligne déterminée, il doit aviser l'Autorité de l'aviation civile trois (03) mois avant la cessation d'exploitation de la ligne.

### **TITRE IV**

#### **SERVICES INTERNATIONAUX NON REGULIERS DE PASSAGERS**

## **Article 12. – Documents et renseignements accompagnant la demande d'approbation pour l'exploitation des services internationaux non réguliers de passagers par le transporteur aérien malgache.**

Conformément aux dispositions de l'Article D6d.2.6.-1 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, le transporteur aérien malgache qui projette d'exploiter un vol ou une série de vols internationaux non réguliers de passagers doit fournir les informations suivantes à l'Autorité de l'aviation civile :

1. Nom, adresse, téléphone, fax, e-mail du transporteur ou du demandeur ;
2. Type et immatriculation de l'aéronef ;
3. Equipage ;
4. Manifeste passagers : nom et nationalité ;
5. Itinéraire complet du vol depuis l'origine jusqu'à la destination finale avec les dates et heures estimées de départ et d'arrivée pour chaque escale constituant l'itinéraire ;
6. Motif du vol ;
7. Attestation d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers, du fret et des tiers non transportés, respectant les dispositions de l'Article D6d.2.1-2 alinéa e du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien et couvrant la zone demandée ;



8. Autres renseignements ;

La demande doit être déposée au moins deux (02) jours ouvrables avant le début de l'opération projetée.

**Article 13. – Documents et renseignements accompagnant la demande d'approbation pour l'exploitation des services internationaux non réguliers de passagers par le transporteur aérien étranger.**

Conformément aux dispositions de l'Article D6d.2.6.-1 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien, le transporteur aérien étranger qui projette d'exploiter des vols internationaux non réguliers de passagers doit fournir les informations suivantes à l'Autorité de l'aviation civile :

1. Pour les vols ponctuels régionaux des passagers avec des aéronefs de moins de 10 places :
  - a. Nom, adresse, téléphone, fax, e-mail du transporteur ou du demandeur ;
  - b. Copie de tous les documents techniques exigibles pour un contrôle : Certificat de transporteur aérien, licence ou autorisation d'exploitation, certificat de navigabilité, certificat d'immatriculation, licences du personnel navigant ;
  - c. Renseignements sur les équipements de télécommunication à bord ;
  - d. Equipage : nom, nationalité ;
  - e. Passagers transportés : nom, nationalité ;
  - f. Itinéraire complet du vol depuis l'origine jusqu'à la destination finale avec les dates et heures estimées de départ et d'arrivée pour chaque escale constituant l'itinéraire ;
  - g. Motif du vol ;
  - h. Attestation d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers, du fret et des tiers non transportés, respectant les dispositions des Articles D6d.2.4-2 et D6d.3.1-1 du Décret N°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien ;
  - i. Autres renseignements.

La demande doit être déposée au moins cinq (05) jours ouvrables avant le début de l'opération projetée.

2. Pour les vols ponctuels ou en série avec des aéronefs de plus de 10 places, en plus des éléments cités au point 1. :
  - a. Copie du contrat d'affrètement conclu entre le transporteur aérien et l'organisateur de voyage ;

- b. Engagement du transporteur aérien pour le rapatriement des passagers dont il assure le transport ;

La demande doit être déposée au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début de l'opération projetée.

## **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14. – Confidentialités des données.**

Les informations confidentielles communiquées à l'Autorité de l'aviation civile dans le cadre de l'application du présent Arrêté sont couvertes par le secret professionnel, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril.

### **Article 15. – Dispositions diverses.**

1. Toute infraction aux présentes mesures est frappée de sanction sans préjudice de toute poursuite judiciaire.
2. Toutes dispositions antérieures à celles du présent Arrêté ministériel, notamment celles des Arrêtés n°3029/94 et n°3028/94 du 08 juillet 1994 sont et demeurent abrogées.

### **Article 16. – Publication.**

Le présent Arrêté ministériel sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 22 Février 2008

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

**LAPORTE Ravelonarivo Julien**

**APPENDICE 1 A L'ARRETE N° 4462/2008 DU 22 FEVRIER 2008**

**Relatif à l'obtention, à la modification, ou au renouvellement  
d'une licence ou autorisation d'exploitation .**

*Documents et renseignements financiers accompagnant la demande de licence ou autorisation  
d'exploitation des transporteurs aériens malgaches.*

**COMPTE DE RÉSULTAT (sur 3 ans)**

|                                             | NOTE | N | N+1 |
|---------------------------------------------|------|---|-----|
| <b>I- Production de l'exercice</b>          |      |   |     |
| Chiffre d'Affaires                          |      |   |     |
| <i>Passagers</i>                            |      |   |     |
| <i>Fret</i>                                 |      |   |     |
| <i>Autres</i>                               |      |   |     |
| Production immobilisée                      |      |   |     |
| Subvention d'exploitation                   |      |   |     |
| Autres produits                             |      |   |     |
| <b>II- Consommation de l'exercice</b>       |      |   |     |
| Achats consommés                            |      |   |     |
| <i>Combustibles</i>                         |      |   |     |
| <i>Pièces de rechange</i>                   |      |   |     |
| <i>Autres approvisionnements</i>            |      |   |     |
| Services extérieurs                         |      |   |     |
| <i>Sous traitance</i>                       |      |   |     |
| <i>Location</i>                             |      |   |     |
| <i>Maintenance et entretien</i>             |      |   |     |
| <i>Assurances</i>                           |      |   |     |
| <i>Commissions et honoraires</i>            |      | - | -   |
| <i>Redevances</i>                           |      |   |     |
| <i>Autres services extérieurs</i>           |      |   |     |
| <b>III- Valeur Ajoutée</b>                  |      |   |     |
| Impôts et taxes                             |      |   |     |
| Charges du personnel                        |      |   |     |
| <i>Salaires et traitements assimilés</i>    |      |   |     |
| <i>Charges sociales</i>                     |      |   |     |
| Formation du personnel                      |      |   |     |
| <b>IV- Excédent Brut d'Exploitation</b>     |      |   |     |
| Autres produits opérationnels               |      |   |     |
| Reprise sur provisions et pertes de valeurs |      |   |     |
| Autres charges opérationnelles              |      |   |     |
| Dotations aux amortissements et provisions  |      |   |     |
| <b>V- Résultat Opérationnel</b>             |      |   |     |
| Produits financiers de participation        |      |   |     |
| Autres intérêts et produits assimilés       |      |   |     |

|                                                                |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------|--|--|--|
| Autres produits financiers                                     |  |  |  |
| Intérêts et charges assimilées                                 |  |  |  |
| Autres charges financières                                     |  |  |  |
| <b>VI- Résultat Financier</b>                                  |  |  |  |
| <b>VII- RÉSULTAT AVANT IMPOTS</b>                              |  |  |  |
| Impôts exigibles sur résultat                                  |  |  |  |
| Impôts différés (variation)                                    |  |  |  |
| <b>Total des produits des activités ordinaires</b>             |  |  |  |
| <b>Total des charges des activités ordinaires</b>              |  |  |  |
| <b>VIII- RÉSULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>             |  |  |  |
| Éléments extraordinaires (Produits)                            |  |  |  |
| Éléments extraordinaires (Charges)                             |  |  |  |
| <b>IX- RÉSULTAT NET DES ACTIVITES EXTRAORDINAIRES</b>          |  |  |  |
| <b>X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>                           |  |  |  |
| Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence |  |  |  |
| <b>XI- RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ</b>                |  |  |  |
| <i>Dont part des minoritaires</i>                              |  |  |  |

## BILAN (sur 3 ans)

| Actif                        | N | N+1 | Passif                        | N | N+1 |
|------------------------------|---|-----|-------------------------------|---|-----|
| <b>ACTIFS NON COURANTS</b>   |   |     | <b>CAPITAUX PROPRES</b>       |   |     |
| Écart d'acquisition          |   |     | Capital                       |   |     |
| Immobilisations Incorporelle |   |     | Réserves                      |   |     |
| Immobilisations Corporelles  |   |     | Report à nouveau              |   |     |
| Immobilisation Financières   |   |     | Résultat de l'exercice        |   |     |
| <b>ACTIFS COURANTS</b>       |   |     | <b>PASSIFS NON COURANTS</b>   |   |     |
| Stocks et en cours           |   |     | Subvention d'équipement       |   |     |
| Créances clients             |   |     | Emprunts et dettes financière |   |     |
| Autres créances              |   |     | <b>PASSIFS COURANTS</b>       |   |     |
| Trésorerie                   |   |     | Dettes à court terme          |   |     |
|                              |   |     | Dettes Fournisseurs           |   |     |
|                              |   |     | Autres dettes                 |   |     |
|                              |   |     | Trésorerie                    |   |     |
| <b>TOTAL ACTIF</b>           |   |     | <b>TOTAL PASSIF</b>           |   |     |

| Détails des dettes                         | à moins d'un an | Plus d'un an |
|--------------------------------------------|-----------------|--------------|
| Emprunts obligataires                      |                 |              |
| Dettes auprès des établissements de crédit |                 |              |
| <i>dont concours bancaires</i>             |                 |              |
| Dettes financières                         |                 |              |
| <i>dont compte courant associé</i>         |                 |              |
| Dettes fournisseurs                        |                 |              |
| Autres dettes                              |                 |              |
| <b>Total</b>                               |                 |              |

## TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE (sur 2 ans)

|                                                                                    | Note | N | N+1 |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|---|-----|
| <b><u>Flux de trésorerie liées aux activités opérationnelles</u></b>               |      |   |     |
| Encaissement reçus des clients                                                     |      |   |     |
| <i>Sommes versées aux fournisseurs et Personnel</i>                                |      |   |     |
| <i>Intérêts et autres frais financiers payés</i>                                   |      |   |     |
| <i>Impôts sur les résultats payés</i>                                              |      |   |     |
| <b><u>Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires</u></b>                    |      |   |     |
| Flux de trésorerie liées à des événements éléments extraordinaires                 |      |   |     |
|                                                                                    |      |   |     |
| <b><u>Flux de trésorerie liées aux activités d'investissement</u></b>              |      |   |     |
| <i>Décaissement sur acquisition d'immobilisations Corporelles ou incorporelles</i> |      |   |     |
| Encaissement sur cession d'immobilisations Corporelles ou incorporelles            |      |   |     |
| <i>Décaissement sur acquisition d'immobilisations Financières</i>                  |      |   |     |
| Encaissement sur cession d'immobilisations Financières                             |      |   |     |
| Intérêts encaissés sur placement                                                   |      |   |     |
| Dividendes et quote part de résultats reçus                                        |      |   |     |
|                                                                                    |      |   |     |
| <b><u>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</u></b>                 |      |   |     |
| Encaissements suite à l'émission d'actions                                         |      |   |     |
| <i>Dividendes et autres distributions effectués</i>                                |      |   |     |
| Encaissements provenant d'emprunts                                                 |      |   |     |
| <i>Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés</i>                      |      |   |     |
|                                                                                    |      |   |     |
| Flux de trésorerie net provenant des activités de financement                      |      |   |     |
| Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi liquidités    |      |   |     |
|                                                                                    |      |   |     |
| <b><u>Variation de trésorerie de la période</u></b>                                |      |   |     |
|                                                                                    |      |   |     |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice                |      |   |     |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice                 |      |   |     |
| <b><u>Variation de trésorerie de la période</u></b>                                |      |   |     |



|                           |  |   |   |   |   |   |   |   |
|---------------------------|--|---|---|---|---|---|---|---|
| TRESORERIE D'EXPLOITATION |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TRESORERIE MENSUELLE      |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TRESORERIE CUMULEE        |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

### Compte analytique de liaison (sur deux ans)

**Période: ANNUEL**

|     |                                                                         | Liaison | Liaison |
|-----|-------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| 1.a | type d'appareil                                                         |         |         |
|     | capacité de l'appareil                                                  |         |         |
|     | temps de vol par rotation                                               |         |         |
|     | nombre de fréquences sur la période                                     |         |         |
|     | heures de vol sur la période                                            | 0:00:00 | 0:00:00 |
| 1.b | heures de vol de mise en place sur la période                           |         |         |
|     | heures de vol des appareils affrétés sur la période                     |         |         |
|     | nombre d'appareils affectés à la liaison                                |         |         |
|     | sièges offerts sur la période                                           | 0       | 0       |
|     | passagers par liaison                                                   |         |         |
|     | nombre de passagers sur la période                                      | 0       | 0       |
|     | coefficient de remplissage                                              |         |         |
| 1.c | tarif classe affaires                                                   |         |         |
| 1.d | tarif classe économique                                                 |         |         |
| 1.e | recette moyenne par passager hors taxes                                 |         |         |
| 1.f | recette moyenne par passager hors taxes et hors commissions aux agences | 0       | 0       |
| 1.g | fret en kilogramme sur la période                                       |         |         |
|     | tarif de base par kilogramme                                            |         |         |
|     | recette moyenne par kilogramme hors taxes                               | 0,00    | 0,00    |

|       |                                                      |          |          |
|-------|------------------------------------------------------|----------|----------|
| 1.h   | <b>Produits annuels hors taxes</b>                   |          |          |
| +     | Passagers                                            | 0        | 0        |
| +     | fret, poste                                          | 0        | 0        |
| +     | Autres                                               |          |          |
| = 1.i | <b>CA hors taxes</b>                                 | <b>0</b> | <b>0</b> |
| -     | commissions aux agences                              | 0        | 0        |
| = 1.j | <b>CA hors taxes et hors commissions aux agences</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |
| +     | autres produits                                      |          |          |
| =     | <b>Total produits</b>                                | <b>0</b> | <b>0</b> |

|       |                                       |  |  |
|-------|---------------------------------------|--|--|
|       | <b>Coûts annuels</b>                  |  |  |
| + 2.a | loyer coques                          |  |  |
| + 2.b | frais financiers coques               |  |  |
| + 2.b | amortissements coques                 |  |  |
| + 2.c | salaires, charges et frais d'équipage |  |  |
| +     | entretien                             |  |  |
| +     | assurances coques                     |  |  |



|          |                                                               |          |          |
|----------|---------------------------------------------------------------|----------|----------|
| +<br>2.d | frais d'affrètements                                          |          |          |
| +        | carburant avions                                              |          |          |
| +        | Commissariat                                                  |          |          |
| +<br>2.e | redevances de navigation aérienne                             |          |          |
| +        | redevances aéroportuaires                                     |          |          |
| +        | frais d'assistance en escale                                  |          |          |
| +        | frais de publicité de ligne                                   |          |          |
| +        | frais commerciaux (hors commissions aux agences et publicité) |          |          |
| +        | frais généraux et de structure                                |          |          |
| +        | autres et aléas                                               |          |          |
| =        | <b>Total des coûts</b>                                        | <b>0</b> | <b>0</b> |
|          | coût total par heure de vol                                   |          |          |
|          | coût total par fréquence                                      |          |          |
|          | <b>Résultat d'exploitation</b>                                | <b>0</b> | <b>0</b> |
| +        | Subventions hors taxes                                        |          |          |
| =        | <b>Résultat d'exploitation après subventions</b>              |          |          |

**APPENDICE 2 A L'ARRETE N° 4462/2008 DU 22 FEVRIER 2008** .

**relatif à l'obtention, à la modification ou au renouvellement  
d'une licence ou autorisation d'exploitation .**

*Modèle d'engagement accompagnant la demande de licence ou autorisation d'exploitation des transporteurs aériens malgaches, à joindre sur papier avec en-tête du transporteur aérien et dûment signé par le dirigeant responsable.*

**ENGAGEMENTS**

« En cas d'obtention de la licence ou de l'autorisation d'exploitation, nous nous engageons à :

- (i) conduire nos activités dans le respect des règlements en vigueur pour garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'exploitation ;
- (ii) maintenir les programmes de vols réguliers approuvés par ACM durant au moins une saison IATA ;
- (iii) nommer aux postes de responsabilité des personnes ayant les compétences requises ;
- (iv) réaliser tout programme d'investissement présenté à ACM ;
- (v) commencer nos activités dans les délais impartis conformément aux réglementations sur les conditions d'utilisation et de validité de la licence ou de l'autorisation d'exploitation ;
- (vi) fournir annuellement à ACM les états financiers à chaque échéance ;
- (vii) fournir périodiquement à ACM toutes les statistiques et informations dûment requises par celle-ci, notamment les statistiques de trafic passagers et fret, les tarifs appliqués et leurs modifications éventuelles ;
- (viii) informer ACM de toute modification d'un ou de plusieurs éléments affectant la situation juridique, économique ou financière de la compagnie (introduction ou retrait d'appareil ; réorganisation ; fusion ; vente ; etc.)
- (ix) ne pas effectuer de transports illicites de marchandises interdites (ex : armes de guerre, munitions, stupéfiants, déchets toxiques ou insalubres et autres substances psychotropes) ;
- (x) n'effectuer le transport de marchandises dangereuses et/ou réglementées qu'en conformité stricte avec la réglementation.

Toute violation de l'un de ces engagements nous expose aux sanctions que ACM et toutes autorités compétentes pourraient nous infliger.

Fait à ..... «

(Signature et cachet de la société)

**APPENDICE 3 A L'ARRETE N° 4462/2008 DU 22 FEVRIER 2008  
relatif à l'obtention, à la modification ou au renouvellement  
d'une licence ou autorisation d'exploitation.**

*Modèle de licence d'exploitation délivrée aux transporteurs aériens malgaches.*



**AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**

**LICENCE D'EXPLOITATION N°**  
(OPERATING LICENCE N° )

**A.C.M**

- Vu la Loi n°2004-027 du 09 septembre 2008 portant Code malagasy de l'aviation civile,  
(In view of Law n°2004-027 dated 09 September 2004 on the Malagasy Code of Civil Aviation)
- Vu le Décret n°2008-195 du 15 Février 2008 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien,  
(In view of Decree n°2008-195 dated 15 February 2008 on economic regulation of air transport operating)
- Vu l'Arrêté n° 4462/2008 du 22 Février 2008 relatif à l'obtention, à la modification, ou au renouvellement d'une licence ou autorisation d'exploitation,  
(In view of Order n°4462/2008 dated 22 February 2008 related to the obtaining, amendment or renewal of the operating permit or licence)
- Vu le Certificat de Transporteur Aérien délivrée à ....., le ....., expirant le .....,  
(In view of Air Operator Certificate issued at.....,on....., expiring.....)

**(NOM DU TRANSPORTEUR AERIEN)**

*(NAME OF LICENSEE)*

Est autorisé à exploiter des services aériens commerciaux, en conformité aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spécifiées ci-après, et selon le programme d'exploitation et ses modifications approuvés par AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR.

*(Is authorized to operate commercial air services, in accordance with the regulation in force and the conditions specified hereinafter, as per the flights schedule and its modifications approved by AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR.)*

| Type d'appareil.<br><i>(Type of Aircraft)</i> | Immatri-<br>Culation.<br><i>(Registration)</i> | Type de service :<br>régulier intérieur /<br>international, non<br>régulier international.<br><i>(Type of service : domestic /<br/>international nonscheduled<br/>service, international non<br/>scheduled service)</i> | Nature des vols :<br>passagers, fret,<br>mixte, évacuation<br>sanitaire.<br><i>(Nature of flights :<br/>passengers,<br/>cargo, combined<br/>transport, medical<br/>evacuation)</i> | Sièges<br>offerts.<br><i>(Offered seats)</i> | Capacité<br>fret.<br><i>(Cargo<br/>capacity)</i> |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                                               |                                                |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                    |                                              |                                                  |
|                                               |                                                |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                    |                                              |                                                  |
|                                               |                                                |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                    |                                              |                                                  |

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Validité :.....ans

*(Validity :.....years)*

Date d'expiration :

*(Expiry date)*

Fait à Antananarivo le  
*(Issued at Antananarivo on )*

LE DIRECTEUR GENERAL  
*(The Director General)*

---

*Le meilleur de nous-même pour la sécurité, en agissant en professionnel*

---

*13, rue Fernand Kasanga, B.P. 4414, Antananarivo 101, Madagascar  
Tél : + (261) 20 22 224 38 ; GSM : + (261) 32 07 221 62 ; Fax : + (261) 20 22 247 26 ; E.mail : acm@acm.mg*



|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Validité : .....ans

(Validity : .....years)

Date d'expiration :

(Expiry date : )

Fait à Antananarivo le

(Issued at Antananarivo on )

**LE DIRECTEUR GENERAL**

(The General Director)

---

*Le meilleur de nous-même pour la sécurité, en agissant en professionnel*

---

13, rue Fernand Kasanga, B.P. 4414, Antananarivo 101, Madagascar

Tél : + (261) 20 22 224 38 ; GSM : + (261) 32 07 221 62 ; Fax : + (261) 20 22 247 26 ; E.mail : acm@acm.mg